

**ARRÊTE DU MAIRE n°25-285**  
portant interdiction temporaire de circulation et de  
stationnement  
**Rue du Marché Couvert**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation par le Caviste « *Terroir Dit Vin* » d'un salon des vignerons dans leur cave le dimanche 9 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, une tonnelle sera installée devant l'entrée du Caviste, situé Rue du Marché Couvert ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, d'interdire temporairement le stationnement et la circulation au niveau de la Rue du Marché Couvert du samedi 8 novembre au dimanche 9 novembre 2025 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER –**

**Du Samedi 8 novembre 2025, 14h00, au Dimanche 9 novembre 2025, 20h00**, le stationnement et la circulation sont interdits au niveau de la Rue du Marché Couvert selon le plan reproduit ci-dessous :



**ARTICLE 2 –**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'organisateur de l'évènement (Terroir Dit Vin) afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 3 –**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 –**

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 11 octobre 2025.



Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY

21 OCT. 2025

**RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*